

COMMUNE DE TINTIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 28 DECEMBRE 2006

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président

LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,
DENIS Pascal, STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, PONCE Camille, BAILLEUX André,
LEQUEUX Guy, ZANINI Sandrine, LAHURE Sophie, Conseillers
SIMON Martine, Secrétaire communale

REGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier les articles L3321-1 à L33-21-12, relatifs à l'établissement et le recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2006, relative au budget 2007, établie par Monsieur le Ministre COURARD ;

Attendu que cette circulaire autorise les communes à percevoir une taxe sur les immeubles inoccupés ;

Attendu que la Déclaration de Politique Régionale pour les communes et les centres publics d'aide sociale dispose que « ... les communes qui ne prévoient pas pareille taxe se verront sanctionnées dans le cadre du plan communal du logement... »

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi à partir de l'exercice 2007, une taxe communale annuelle, sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés :

1. le site d'activité économique désaffecté d'une superficie égale ou inférieure à 5.000 m². La notion de site d'activité économique désaffecté doit se faire par référence au décret du 27 mai 2004, relatif aux sites d'activité économique désaffectés.
2. les immeubles bâtis et inoccupés. Par immeuble bâti inoccupé, on entend un immeuble qui **à la fois**, est
 - **Bâti**. Est considéré comme immeuble bâti tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé
 - **Inoccupé**. Est considéré comme immeuble inoccupé :
 - soit un immeuble ou partie d'immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période
 - Soit un immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire
 - l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats consécutifs. Ces deux constats seront effectués par le collège échevinal à six mois minimum d'intervalle au cours de l'exercice d'imposition concerné.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires de droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

Article 3 : La taxe est fixée à **25 euros** par mètre courant, ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble. Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux, partiellement ou totalement inoccupés autres que les caves, les sous-sols ou les greniers non aménagés.

Article 4 : - Exonérations:

- la taxe n'est pas due si l'immeuble est inoccupé pour des raisons indépendantes de la volonté du redevable
- la taxe n'est pas due si l'immeuble est soumis à la taxe sur les secondes résidences

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition.

La non déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe due.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles

- de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et
- de la loi-programme du 20 juillet 2006, parue au Moniteur Belge le 28 juillet 2006, en particulier en son article 7, portant le délai de réclamation à 6 mois.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s)M. SIMON

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s)B. PIEDBOEUF

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,